

STATUT

LE CONGE DE PRÉSENCE PARENTALE

- ⇒ Article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale;
- ⇒ Article 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Article. 14-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE EST OUVERT AUX PARENTS D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE, VICTIME D'UN ACCIDENT OU SOUFFRANT D'UN HANDICAP QUI RECLAME LA PRESENCE SOUTENUE DES PARENTS ET DES SOINS CONTRAIGNANTS INDISPENSABLES.

⇒ BÉNÉFICIAIRES :

CE CONGE EST ACCORDE DE DROIT :

- aux fonctionnaires (y compris stagiaires),
- aux agents non – titulaires

⇒ CONDITIONS D'OCTROI :

LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE EST ACCORDE AU FONCTIONNAIRE LORSQUE LA MALADIE, L'ACCIDENT OU LE HANDICAP D'UN ENFANT A CHARGE PRESENTE UNE PARTICULIERE GRAVITE RENDANT INDISPENSABLES UNE PRESENCE SOUTENUE DE SA MERE OU DE SON PERE ET DES SOINS CONTRAIGNANTS.

LE DROIT AU CONGE DE PRESENCE PARENTALE CESSE DE PLEIN DROIT EN CAS DE DECES DE L'ENFANT.

⇒ PROCEDURE

▪ DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE

La **demande** de bénéfice du droit au congé de présence parentale est formulée **par écrit** au moins **15 jours** avant le début du congé.

Elle est accompagnée d'un **certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande, le fonctionnaire territorial transmet sous quinze jours le certificat médical requis.

L'agent territorial bénéficiaire du droit au congé communique par écrit à l'autorité territoriale dont il relève le **calendrier mensuel de ses journées de congé** de présence parentale, au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois.

Lorsqu'il souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé de présence parentale ne correspondant pas à ce calendrier, le fonctionnaire territorial en informe l'autorité dont il relève au moins 48 heures à l'avance.

Si le bénéficiaire du droit au congé de présence parentale renonce au bénéfice de la durée restant à courir de ce congé, il en informe l'autorité territoriale dont il relève avec un préavis de quinze jours.

▪ **CONTROLE DE L'AUTORITE**

L'autorité territoriale qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

⇒ **DUREE DU CONGE**

LA DUREE DE CONGE DE PRESENCE PARENTALE DONT PEUT BENEFICIER L'AGENT POUR UN MEME ENFANT ET EN RAISON D'UNE MEME PATHOLOGIE EST AU MAXIMUM DE 310 JOURS OUVRES AU COURS D'UNE PERIODE DE 36 MOIS.

Chacun de ces jours ne peut être fractionné. La période de congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

La durée initiale de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants définie dans le certificat médical.

Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit au congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite de 310 jours et des 36 mois susmentionnés.

Si la durée de bénéfice du droit au congé de présence parentale consenti à l'agent excède 6 mois, la pathologie et la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants font tous les six mois l'objet d'un nouvel examen qui donne lieu à un certificat médical transmis sans délai à l'autorité territoriale dont relève l'intéressé.

⇒ **SITUATION DE L'AGENT EN CONGE DE PRESENCE PARENTALE**

PENDANT LES JOURS DE CONGE DE PRESENCE PARENTALE, L'AGENT N'EST PAS REMUNERE. MAIS, IL OUVRE DROIT AU BENEFICE DE L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE, DONT LE REGIME EST CALQUE SUR CELUI DU CONGE. POUR PLUS DE PRECISION QUANT A LA PERCEPTION DE CETTE ALLOCATION, CONSULTER LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE.

▪ **TITULAIRES ET STAGIAIRES :**

Pour la détermination des droit à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

Le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite. Toutefois, les périodes en CPP sont prises en compte au titre de certaines dispositions particulières en matière de retraite (Interruption d'activité pour parents de trois enfants, etc...).

▪ **NON – TITULAIRES :**

Pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein. Pendant ces périodes, l'agent non titulaire n'acquiert pas de droits à pension.

- **AGENTS STAGIAIRES :**

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

⇒ **REINTEGRATION A L'ISSUE DU CONGE**

- **TITULAIRES ET STAGIAIRES**

Au cours de la période de bénéfice du congé de présence parentale, le fonctionnaire territorial reste affecté dans son emploi.

A l'issue de la période du congé de présence parentale :

⇒ le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi.

⇒ Si cet emploi est supprimé ou transformé, l'agent est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail.

- **NON - TITULAIRES**

L'agent non titulaire bénéficiaire du droit au congé de présence parentale conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement. Il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille. Il doit présenter sa demande deux mois avant la date de sa réintégration.

ARRETE
DE MISE EN CONGE DE PRESENCE PARENTALE
DE M
GRADE

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et agents non-titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu la demande de mise en congé de présence parentale présentée par Madame ou Monsieur(15 jours avant le début du congé),

Vu le certificat médical attestant que l'état de santé de l'enfant nécessite la présence de l'un de ses parents auprès de lui,

Considérant que le congé de présence parentale est accordé de droit,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M est placé(e) en congé de présence parentale pour une période de(durée maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois) à compter dujusqu'au

ARTICLE 2

M..... bénéficiaire du droit à congé communiquera par écrit à l'autorité territoriale le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale, au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois.

ARTICLE 3

Pendant cette période, M ne perçoit aucune rémunération, cesse de bénéficier de ses droits à la retraite, mais conserve ses droits à l'avancement d'échelon,

ARTICLE 4

A l'expiration du congé de présence parentale, M sera réintégré(e) de plein droit dans sa collectivité d'origine,

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la Collectivité.

Fait à le
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :